

**« ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL
APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HEBERGEMENT
ET DE READAPTATION SOCIALE ET
DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET
D'INSERTION POUR ADULTES »**

**PROTOCOLE n°154
du 30 septembre 2011**

Protocole relatif à la revalorisation des bas salaires

ENTRE :

Le SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS ACTION SOCIALE ET SANTE (SYNEAS)
3, rue au Maire - 75003 PARIS

d'une part,

ET

**La FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES SERVICES DE
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFTC)**
34, quai de Loire - 75019 PARIS

**La FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CFDT)**
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

La FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FORCE OUVRIÈRE (FO)
7 passage Tenaille - 75014 PARIS

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ, DE LA MÉDECINE ET DE L'ACTION
SOCIALE (FFASS CFE-CGC)**
39, rue Victor Massé - 75009 PARIS

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

BL

A JMF

ARTICLE 1 :

La grille indiciaire des emplois du groupe 1 à 5 de l'annexe 1 des accords collectifs CHRS est supprimée et remplacée par la grille suivante :

ANCIENNETÉ	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5
Échelon de début.....	355	360	365	383	444
Après 1 an.....	359	364	373	399	462
Après 3 ans.....	362	369	385	414	493
Après 5 ans.....	364	375	399,4	433	519
Après 7 ans.....	371	387,4	418,4	453	540
Après 9 ans.....	386,4	406,4	437,4	472	555
Après 11 ans.....	402,4	421,4	456,4	494	587
Après 14 ans.....	418,4	438,4	474,4	514	620
Après 17 ans.....	434,4	455,4	492,4	541	657
Après 21 ans.....	450,4	472,4	510,4	571	688

ARTICLE 2 :

Les salariés dont le contrat de travail est en cours d'exécution au moment de l'application du présent protocole, qui sont visés par la revalorisation des premiers coefficients, se voient substituer à leur coefficient le nouvel indice et ceci jusqu'à la date de passage à l'échelon suivant.

ARTICLE 3 – Effet - Durée

Les dispositions du présent protocole sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sous réserve de leur agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Fait à PARIS, le 30 septembre 2011

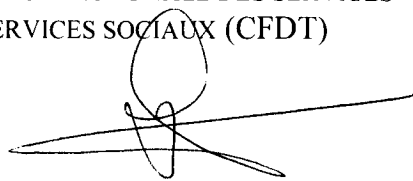
ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALAIRES

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
CHRETIENS DES SERVICES SANTE ET SERVICES
SOCIAUX (CFTC)

ORGANISATION SYNDICALE D'EMPLOYEURS

LE SYNDICAT DES EMPLOYEURS
ASSOCIATIFS DE L'ACTION SOCIALE ET
SANTE (SYNEAS)

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES
SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)



LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE FORCE OUVRIERE (FO)

LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DU
SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL (FFASS
CFE-CGC)